



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Élargissement et aménagement d'une voirie communale sur le territoire de la commune d'AUMELAS (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001503,
- Élargissement et aménagement d'une voirie communale sur le territoire de la commune d'AUMELAS (34) déposé par Commune d'Aumelas,
- reçu le 06/03/2015 et considéré complet le 30/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/04/2015

Considérant que le projet porte sur l'élargissement d'environ 600 mètres de voirie communale et son aménagement en desserte d'une zone à urbaniser avec la création d'éclairage public, de cheminements piétons, de la collecte des eaux pluviales par des noues et d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que cet aménagement correspond à la mise en viabilité d'un secteur AU2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2013 prévu pour l'ouverture à l'urbanisation après la réalisation d'une étude urbaine d'ensemble ;

Considérant qu'une étude d'aménagement urbain a bien été réalisée pour accompagner et encadrer l'urbanisation de ce secteur avant son ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que l'étude d'incidences « Natura 2000 » réalisée au cours de l'élaboration du PLU a montré l'absence de risques d'incidences significatives de l'urbanisation de ce secteur sur le Site d'Intérêt Communautaire « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » désigné au titre de la directive européenne sur la protection des habitats naturels ;

Considérant que d'après les informations fournies par la commune, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élargissement et d'aménagement d'une voirie communale sur le territoire de la commune d'AUMELAS (34) objet de la demande n°2015001503 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

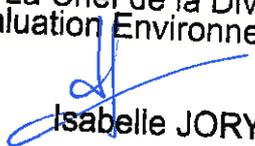
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1